

# Modifications réglementaires

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CIEPP a adapté son règlement de prévoyance afin de mieux répondre aux besoins de ses affiliés et assurés. Quelques adaptations formelles ont été également apportées.

Cette notice a pour objet de vous communiquer, **de manière non exhaustive**, les modifications apportées au règlement de la CIEPP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle est rédigée à titre d'information, notre règlement de prévoyance dans sa version française faisant foi.

## CONGÉ NON PAYÉ

Les personnes bénéficiant d'un congé non payé accordé par leur employeur disposent désormais de trois options concernant leur couverture d'assurance pendant cette période, pour une durée maximale de six mois (art. 16a) :

- Maintien de l'assurance risque et de l'assurance épargne ;
- Maintien de l'assurance risque uniquement ;
- Interruption complète de l'assurance.

La demande de congé non payé doit être adressée à la CIEPP au moyen du formulaire prévu à cet effet, signé par l'assuré et l'employeur, au plus tard un mois avant la date du début du congé.

Pendant la durée du congé non payé, l'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues envers la CIEPP.

## BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS ET DU CAPITAL SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Les assurés actifs ont dorénavant la possibilité de désigner les bénéficiaires du capital en cas de décès ainsi que du capital supplémentaire en cas de décès (si celui-ci est prévu par le plan de prévoyance). Cette désignation s'effectue au moyen du formulaire prévu à cet effet et parmi les catégories prévues par le règlement, avec la possibilité de préciser la répartition des quotes-parts entre les bénéficiaires.



**CIEPP**  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle  
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge  
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

## Article 46 - Capital en cas de décès: conditions et bénéficiaires

1. En cas de décès d'un assuré par suite de maladie ou d'accident ne donnant lieu à aucune prestation (rente - pour des motifs autres que la surindemnisation - , capital ou indemnité) en faveur du conjoint, du partenaire enregistré (selon la LPart), ou du partenaire assimilé survivant, ou du conjoint survivant divorcé ou du partenaire enregistré survivant dont le partenariat a été dissous judiciairement, la Caisse verse aux bénéficiaires, en sus d'éventuelles rentes d'orphelin, un capital en cas de décès.
2. Les bénéficiaires du capital en cas de décès sont, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, les suivants :
  - a. les orphelins au sens de la LPP, à défaut les personnes à la charge du défunt ou, à défaut, la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
  - b. à défaut, les enfants du défunt qui ne sont pas au bénéfice d'une rente d'orphelin, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs ;
  - c. à défaut des bénéficiaires précédents, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence de 50% du capital en cas de décès, à l'exception des contributions de rachat et de leurs intérêts qui sont totalement octroyés, si le défunt n'était pas affilié en qualité d'indépendant et à concurrence de 100% dans le cas contraire ;
  - d. à défaut, la Caisse.
3. Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein de la même catégorie. L'assuré peut aussi prévoir une autre répartition du capital en cas de décès en faveur des bénéficiaires au sein de la même catégorie. L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.
4. À défaut de désignation prévue à l'alinéa 3, le capital en cas de décès est versé conformément à l'alinéa 2 et réparti à parts égales entre les bénéficiaires.
5. Aucune prestation pour survivant n'est due selon l'alinéa 2 lettre a lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint survivant ou de partenaire survivant (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, ou qu'il a perçu une prestation en capital en lieu et place de la rente.

### Agences

Bulle – Rue Condémine 56  
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15  
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1<sup>er</sup>-Mars 18  
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2  
T 032 465 15 80

### Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3  
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch

# Modifications réglementaires (suite)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026



CIEPP  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle  
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge  
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

## Article 47 - Capital supplémentaire en cas de décès: conditions et bénéficiaires (...)

6. Les bénéficiaires du capital supplémentaire en cas de décès sont, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, les suivants:
  - a. le conjoint ou le partenaire enregistré (selon la LPart) ou le partenaire assimilé survivant, à défaut les orphelins au sens de la LPP, à défaut les personnes à la charge du défunt ou, à défaut, la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - b. à défaut, les enfants du défunt qui ne sont pas au bénéfice d'une rente d'orphelin, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs;
  - c. à défaut des bénéficiaires précédents, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques;
  - d. à défaut, la Caisse.
7. Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein de la même catégorie. L'assuré peut aussi prévoir une autre répartition du capital supplémentaire en cas de décès en faveur des bénéficiaires au sein de la même catégorie. L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.
8. À défaut de désignation prévue à l'alinéa 7, le capital en cas de décès est versé conformément à l'alinéa 6 et réparti à parts égales entre les bénéficiaires.
9. Le capital supplémentaire en cas de décès est versé indépendamment d'autres prestations en cas de décès.

## DIVERS

Certaines dispositions ont été adaptées pour améliorer la compréhension du règlement. Il en va ainsi, notamment, de la disposition relative à l'assujettissement en plan Minima des assurés ne jouissant pas de leur entière capacité de travail lors de l'admission (art. 14 al. 5) et à la retraite partielle (art. 37 al. 3).

Cette notice d'information et le règlement de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 peuvent être téléchargés [sur notre site www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch) ainsi que sur les Services en ligne destinés aux assurés de la CIEPP. Sur demande à notre service administration au 058 715 32 06, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier. Notre service juridique se tient également à votre disposition pour toute question relative à notre règlement au 058 715 31 11.

### Agences

Bulle – Rue Condémine 56  
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15  
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1<sup>er</sup>-Mars 18  
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2  
T 032 465 15 80

### Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3  
T 058 715 31 11 – [ciepp@fer-ge.ch](mailto:ciepp@fer-ge.ch) – [www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch)